

Commune de Plougourvest



## Carte Communale

Révision

### 4.2. Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe Bretagne)

	Prescrite le :	Approuvée le :
Carte Communale en vigueur	14/11/2013	Par DCM le : 18/10/2017 Par Arrêté Préfectoral le : 18/12/2017
<b>Révision de la Carte Communale</b>	<b>01/10/2020</b>	



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision de la carte communale de Plougourvest (29)**

**N° : 2021-008629**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008629 relative à la révision de la carte communale de Plougourvest (29), reçue de Commune de Plougourvest le 07 janvier 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 janvier 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 9 février 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** la révision générale de la carte communale de Plougourvest :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal en s'appuyant sur une perspective de croissance démographique ramenée de 1,9 à 0,6 % par an ;
- redéfinit les secteurs constructibles fixés lors de la précédente révision approuvée le 18 décembre 2017, en visant une capacité de construction de 80 nouveaux logements à l'horizon 2030 ;
- prévoit 6,13 hectares de zones constructibles en extension des agglomérations existantes et 1,92 hectares de zones constructibles en densification du tissu urbain ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Plougourvest :

- commune de 1 404 habitants répartis sur 510 logements (INSEE 2017) s'étendant sur 1 407 ha ;
- dont le bourg ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif des eaux usées, et dont 22,7 % des 334 assainissements non collectifs (ANC) diagnostiqués en 2010 sur la commune présentaient un risque sanitaire ;
- ne disposant pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales alors que les deux masses d'eau du territoire communal (L'Horn et Le Guillec) sont en état écologique moyen et situées en périmètre de bassin algues vertes ;
- membre de la communauté de commune du Pays de Landivisiau, et située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon approuvé en 2010 ;
- dont le centre bourg et les extensions d'urbanisation en périphérie de l'agglomération de Plouvorn au Nord-Est du territoire sont concernés par des mesures de protection des monuments historiques (MH) ;

**Considérant** qu'au vu des objectifs de croissance et des normes de densité retenues, la surface urbanisable quasiment inchangée conduit à une consommation foncière trop importante d'espaces agricoles et naturels compte tenu des besoins en logements exprimés, alors que les plans et programmes d'urbanisme doivent tendre vers un objectif de « zéro artificialisation nette » fixé par le plan biodiversité publié en juillet 2018 ;

**Considérant** que le nombre de logements qu'il est prévu de construire (80) par rapport au nombre d'habitants escomptés (90) à l'horizon 2030 mérite une étude plus approfondie ;

**Considérant que** l'augmentation significative de l'habitat prévue par la carte communale nécessite d'évaluer les incidences potentielles, notamment en matière de paysage, de bâti, de déplacements et de bruit afin d'en proposer un traitement satisfaisant ;

**Considérant** que le projet d'extension significative de l'urbanisme est susceptible d'entraîner des incidences en matière de traitement des eaux usées et de ruissellement des eaux pluviales qui nécessitent de démontrer qu'il n'entraînera pas de dégradation notable des masses d'eau impactées ;

**Considérant** que l'ancienneté de la campagne de contrôle des ANC ne permet pas de s'assurer que la situation actuelle n'est pas source d'incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** que les zones choisies par la commune en extension d'urbanisation se font au sein d'espaces qui font l'objet de nuisances sonores, de remontées fortes de nappe ou à proximité d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE pour élevage agricole) qui nécessitent une analyse plus approfondie ;

**Considérant** qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de document d'urbanisme qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de Plougourvest (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de Plougourvest (29) est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du projet de révision de la carte communale devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de carte communale, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 18 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe VIROULAUD

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur la révision de la carte communale  
de Plougourvest (29)**

n° : 2021-008984

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 29 juillet 2021, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision de la carte communale de Plougourvest (29).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Plougourvest pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 mai 2021.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 6 mai 2021 l'agence régionale de santé en sa délégation départementale du Finistère qui a transmis une contribution datée du 4 juin 2021.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public**



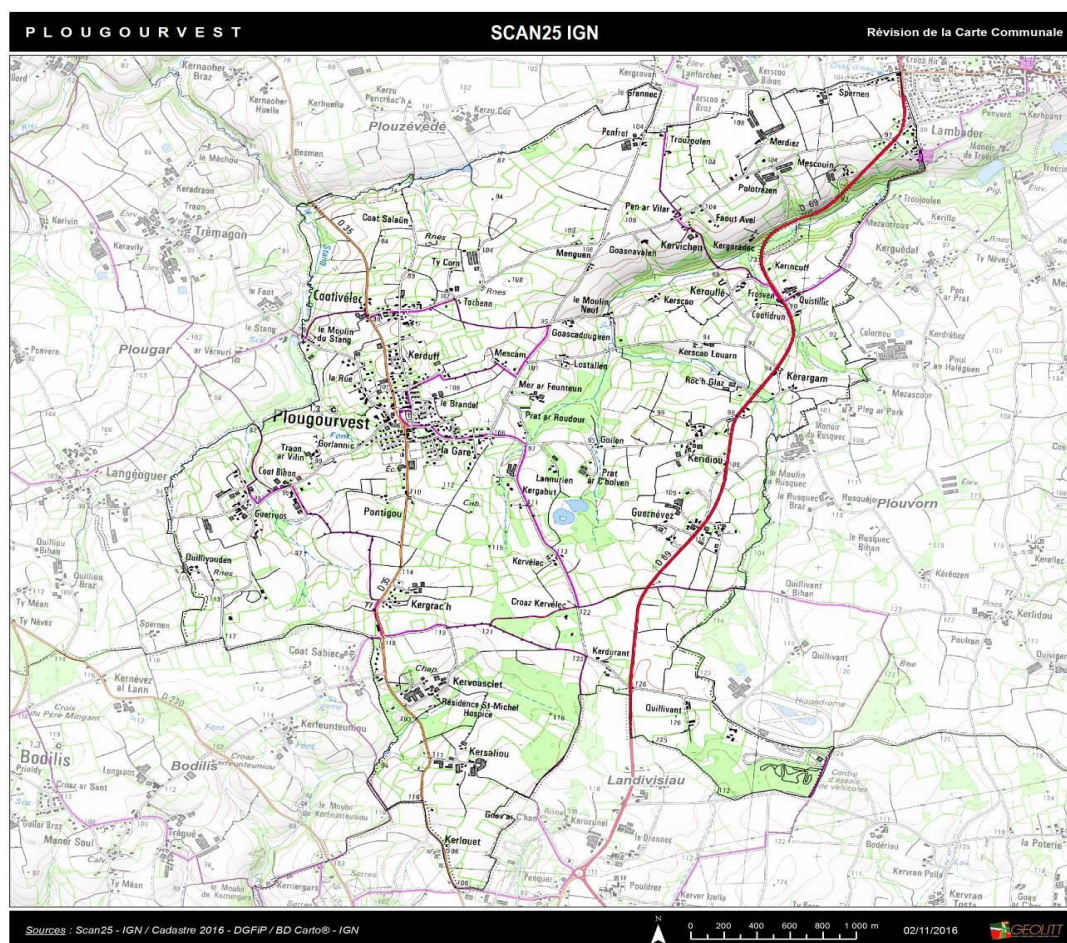
# Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences (positives ou négatives) sur l'environnement.

## 1. Présentation du territoire, du projet de modification du PLU et des enjeux environnementaux associés

### 1.1 Présentation de la commune

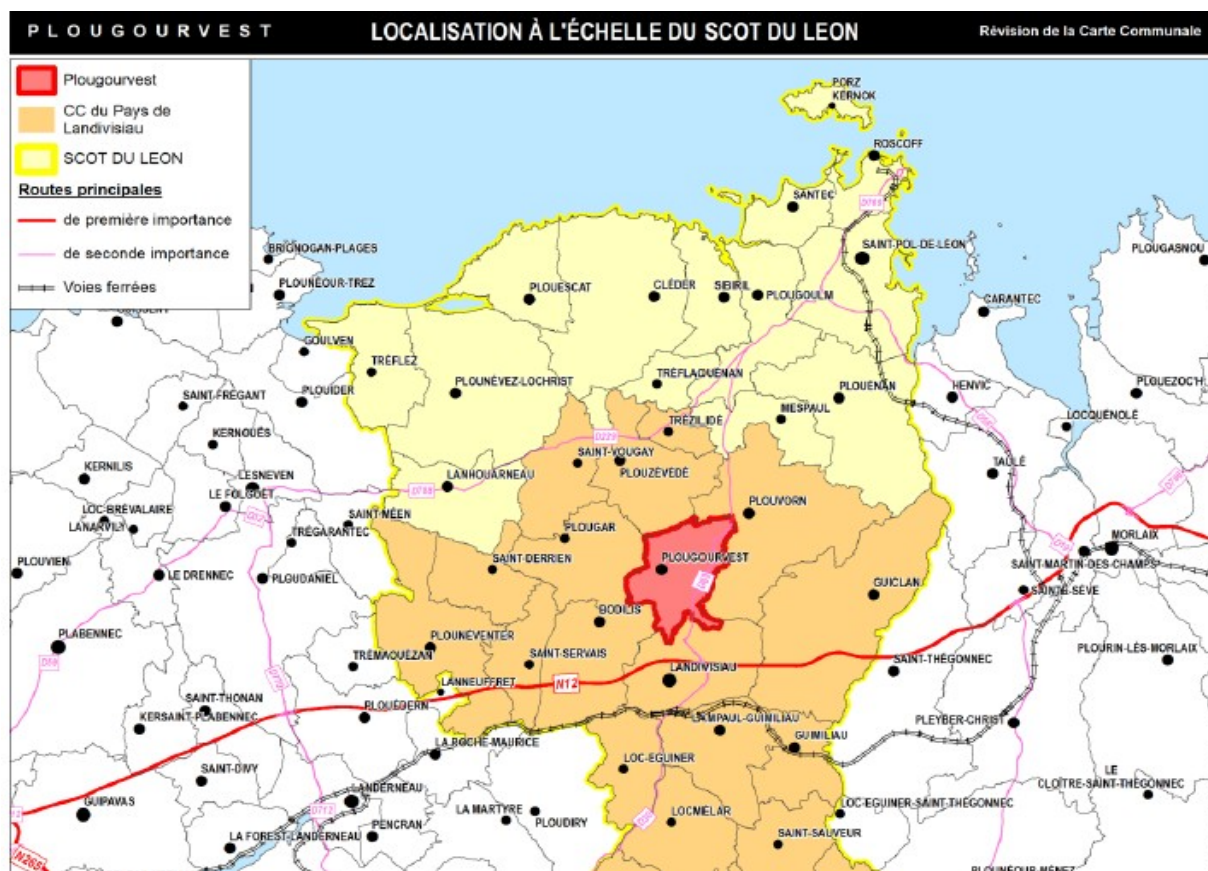
Plougourvest est une commune rurale de 1413 habitants<sup>1</sup>, d'une superficie de 14,07 km<sup>2</sup>. Elle se situe au nord du département du Finistère à environ 6 km de Landivisiau, 23 km de Morlaix et 41 km de Brest. Son territoire compte 2 pôles urbanisés principaux : le bourg et une urbanisation qui s'est développée en appui de la commune voisine de Plouvorn, au nord-est, notamment en extension des quartiers de Lambader et du Château d'eau. En dehors de ces deux pôles, le mitage de l'espace agricole est significatif avec la présence d'un ensemble de hameaux sur le territoire.



Source : rapport de présentation

1 Source : comparateur des territoires (INSEE), 2018

Le territoire communal de Plougourvest est concerné par les servitudes de protection de deux monuments historiques classés : l'église de Lambader et la Croix de chemin de Lambader (XVI<sup>e</sup> siècle), tous deux situés sur la commune de Plouvorn. Le bourg de Plougourvest compte un monument inscrit : l'église Saint-Pierre.



Source : rapport de présentation

Plougourvest fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ainsi que du Pays de Morlaix. L'aménagement du territoire est encadré par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Léon. La commune de Plougourvest est traversée par une infrastructure de transport terrestre classée bruyante : la RD 69<sup>2</sup>.

À l'échelle communale, la trame verte est située dans les vallées et aux abords des zones humides et des cours d'eau. La trame bleue est surtout développée dans les fonds de vallées, liée à la présence des réseaux aquatiques et humides. Ainsi, sur la commune de Plougourvest, la Trame Verte et Bleue (TVB) se compose de deux entités principales : la vallée du Stang et la vallée de l'Horn. Elle forme un ensemble relativement cohérent, réparti sur l'ensemble du territoire, et soutenu par le réseau hydrographique et le maillage bocager qui assure un rôle de corridor écologique. Le nord du territoire, principalement voué à l'activité agricole est peu concerné par la présence de réservoirs de biodiversité mais assure, au travers de son maillage bocager, une connexion entre l'affluent du Stang et la vallée de l'Horn. Le secteur à l'est de la RD69, apparaît toutefois déconnecté du reste de la TVB communale.

La commune de Plougourvest est concernée par deux masses d'eau souterraines : Le Léon et l'Elorn. Celle du Léon est en mauvais état physico-chimique au regard des concentrations en nitrates constatées. Elle compte trois masses d'eau de surface : celles de l'Horn et du Guillec, faisant l'objet d'un suivi par le SAGE<sup>3</sup> Léon-Trégor, et celle de l'Elorn incluse dans le SAGE de l'Elorn. Les masses d'eau de l'Horn et du Guillec sont

2 Par arrêté préfectoral de classement du 12 février 2004.

3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

en état écologique moyen et situées dans le périmètre du plan de lutte contre les algues vertes . L'ensemble des masses d'eau du territoire fait l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état global. Ainsi l'objectif d'atteinte du « bon état » est fixé à 2027 pour les masses d'eau de l'Horn et du Guillec et à 2021 pour celle de l'Elorn. Cette dernière est également déclassée en raison de la présence élevée de nitrates.

Il n'existe pas de réseau collectif de recueil et de traitement des eaux usées sur le territoire : leur gestion est assurée par des installations d'assainissement non collectif. Lors de la dernière campagne de contrôle, une part importante de ces installations a été identifiée comme présentant des dysfonctionnements.

Au centre du territoire de Plougourvest, la sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe est très forte. Le bourg se trouve en zone de sensibilité forte et moyenne. On note même à l'est du territoire communal la présence d'une nappe sub-affleurante (aux lieux-dits Guernévez et au niveau de la RD69 entre Kerguédal et Kerargam).

La commune ne comprend pas de sites industriels classés SEVESO, mais il existe 5 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) correspondant à 3 élevages agricoles, une déchetterie communautaire et un atelier de récupération et métallurgie.

La base aéronavale de Landivisiau est située à 8 km à l'ouest de la commune de Plougourvest. Cette base militaire, fait l'objet d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12/02/1999 et est actuellement en cours de révision.

Le territoire communal comprend deux supports d'installation radioélectrique (antennes de téléphonie mobile) de plus de 5 watts et est également concerné par la proximité des antennes de téléphonies installées sur le château d'eau de Plouvorn<sup>4</sup>.

## 1.2 Présentation de la révision de la carte communale de Plougourvest

La révision de carte communale a pour but de redéfinir les secteurs constructibles prévus dans la précédente carte approuvée en 2017. La commune précise que certains terrains s'avèrent difficilement mobilisables pour répondre au projet de développement envisagé notamment pour des opérations d'ensemble concernant l'habitat.

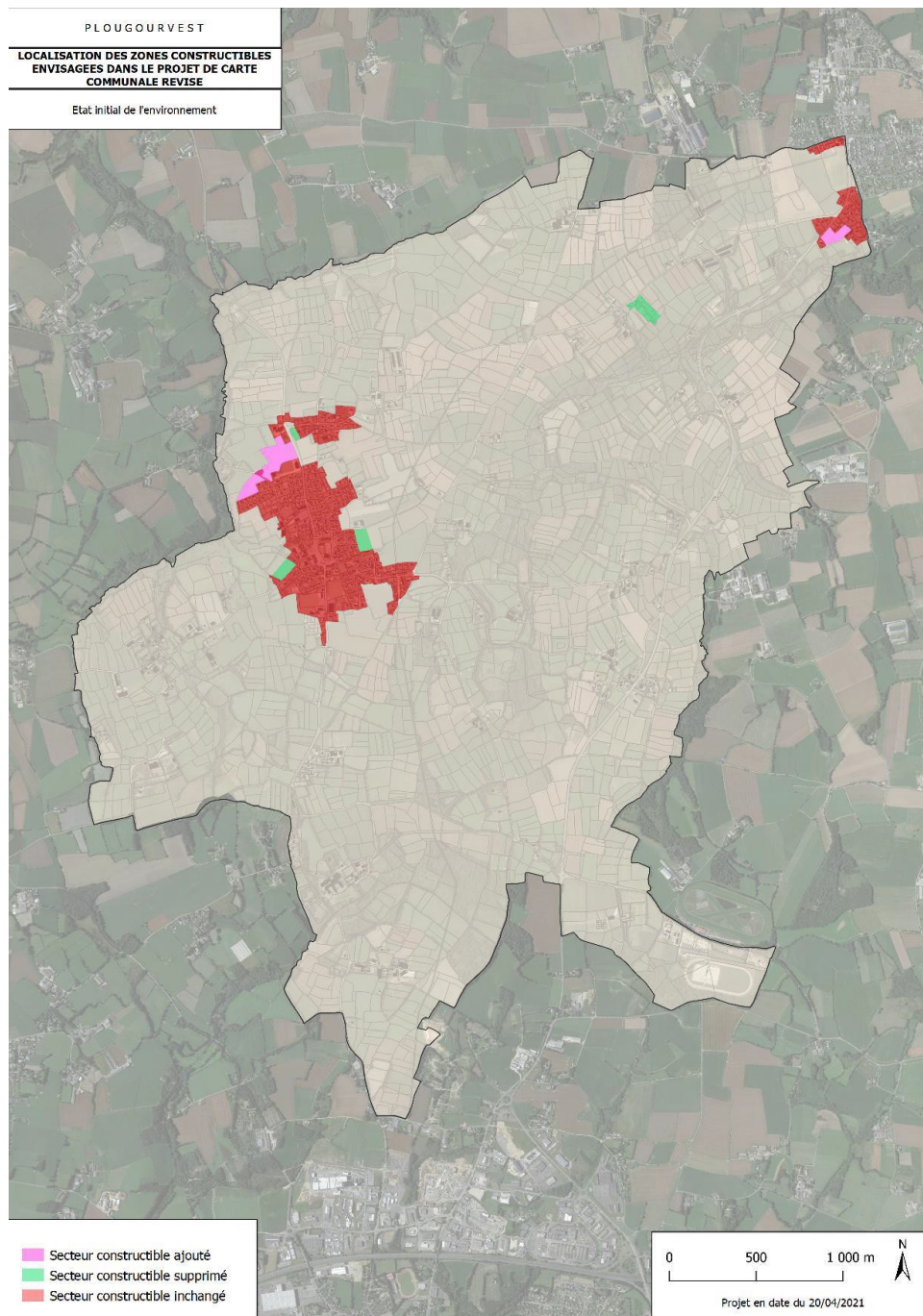
Le projet de carte communale repose sur une hypothèse de croissance démographique annuelle de +0,6 %<sup>5</sup> avec l'objectif d'atteindre une population de 1 572 habitants d'ici 2036, soit un accroissement de 168 habitants. La commune estime, sans détailler les calculs ayant menés à cette estimation, que ce développement nécessitera la production d'environ 123 nouveaux logements soit une moyenne annuelle de production de 6,5 logements.

Outre le bourg, deux secteurs bâtis (Croas Lambader et la rue du Château d'eau), en continuité de l'agglomération de Plouvorn, sont également identifiés comme constructibles. Par rapport à la carte communale de 2017, la petite zone constructible au niveau du secteur de Kervichen est supprimée.

---

4 L'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques est encadrée par plusieurs textes dont le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et la circulaire du 16 octobre 2001, relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile.

5 qui se fonde sur la poursuite de l'évolution récente (réellement observée entre 2012 et 2017).



*Projet de révision de la carte communale (source : dossier)*

- *L'évolution des zones constructibles*

Par rapport à la carte communale du 18 décembre 2017, le projet évolue globalement **dans le sens d'une baisse de 1,24 hectares des zones constructibles**, principalement du fait de la suppression du petit secteur constructible de Kervichen (1,35 ha).

La partie sud du bourg est impactée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB), lié à la base aéronavale de Landivisiau ; c'est pourquoi la commune ne prévoit pas de développement du bourg dans cette direction. Néanmoins, une parcelle de 0,24 ha est rendue constructible pour compléter l'urbanisation résidentielle à l'est.

La partie ouest du bourg : Par rapport à la carte communale de 2017, l'extension du bourg prévue rue de la

Fontaine sur environ 0,8 ha est supprimée : la parcelle conservera son usage agricole.

La partie est du bourg : Le secteur constructible se cale sur l'urbanisation récente qui s'est développée et inclut le lotissement des Perdrix, réalisé après la révision de la carte communale de 2017 (15 lots). Par rapport à la carte communale de 2017, l'extension du bourg prévue sur environ 1 ha est supprimée ; elle gardera son usage agricole.

La partie nord du bourg (Coativélec) : Ce secteur est retenu par la commune pour permettre le développement du bourg, sous forme de **deux opérations de lotissements d'une densité 15 logements/ha** situées à proximité de la salle polyvalente du Pouldu et d'un terrain de sports. Un lotissement au nord, d'une superficie d'environ **2,3 ha**<sup>6</sup>, permettra d'accueillir environ 34 lots ; l'autre se situera en continuité du lotissement du Guillec sur **1,08 ha** et permettra d'accueillir environ 16 lots.

Par rapport à la carte communale de 2017, la partie non bâtie de la parcelle AC108 a été sortie de la zone constructible.

Les secteurs de Croas Lambader et de la rue du Château d'eau : Ces deux secteurs se situent dans la continuité du bourg de Plouvorn. Croas Lambader pourra s'étendre **sur environ 1 ha** (soit une quinzaine de logements). Son urbanisation impactera l'espace agricole. Quant à la rue du Château d'eau, aucune extension de la zone constructible n'est prévue au-delà du bâti existant.

## 2. Qualité de la démarche d'évaluation et identification des enjeux environnementaux

S'agissant de la qualité formelle, pour garantir une bonne accessibilité et lisibilité du public, l'évaluation environnementale aurait dû comporter une carte synthétique identifiant les enjeux environnementaux hiérarchisés ainsi que les modifications apportées à la carte communale de 2017.

L'évaluation environnementale présente l'état initial de l'environnement et analyse les incidences environnementales du projet de carte communale sur les principaux thèmes identifiés au niveau de la procédure au cas par cas<sup>7</sup> à l'exception des mobilités et notamment des déplacements motorisés.

***L'Ae recommande à la commune de compléter l'étude des incidences environnementales de la révision de la carte communale par une analyse de l'évolution des déplacements motorisés dans cette commune rurale à l'urbanisation diffuse.***

En outre, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale de Plougourvest sont :

- **la consommation d'espaces naturels et agricoles** en raison du développement de l'urbanisation totalisant 3,65 hectares, même si cette consommation est réduite par rapport à celle prévue par la carte communale actuelle ;
- **la préservation de la trame verte et bleue et la qualité paysagère**, liées à la présence de bocages, de zones humides ou boisées et de prairies favorables à la biodiversité ;
- **la gestion des eaux usées et pluviales**, en particulier l'adéquation du projet avec l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau ;
- **les risques et les nuisances** notamment en raison de l'urbanisation diffuse, de l'existence d'un risque de remontée de nappe, et de la présence d'ICPE et d'infrastructures créant des nuisances sonores et électromagnétiques.

6 En excluant le terrain nécessaire à la réalisation d'un dispositif d'assainissement semi-collectif, ainsi qu'une petite zone verte à maintenir à l'extrémité nord-ouest

7 Voir décision de la MRAe de Bretagne n°2021-008629 du 18 février 2021

### 3. Incidences environnementales de la révision de la carte communale de Plougourvest

- **Consommation d'espaces agricoles et naturels**

Sur la période précédente (2010-2019), 71 logements ont été autorisés pour une consommation d'espace de 8 hectares environ. Les disponibilités foncières ont été analysées par la commune à l'intérieur de l'enveloppe urbaine : **0,66 ha** ont été identifiés en « dents creuses » au sein du bourg, et **1,16 ha** en secteur de renouvellement urbain mixte (habitat/commerces/ services).

**Le développement de l'urbanisation prévu impacte 3,65 hectares : 2,65 ha de terres agricoles au nord ouest du bourg ainsi que le secteur prévu en extension de l'urbanisation, au niveau du quartier de Croas Lambader à hauteur de 1 ha.**

La commune vise une densité de **25 logements par hectare** au sein de l'enveloppe urbaine du bourg (en densification) et de **15 logements par hectare** au niveau des extensions du bourg et des secteurs d'habitat de Croas Lambader et de la rue du Château d'eau. Or le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon prévoit une densité de 15 à 20 logements par hectare en extension des villes et des bourgs.

**On note donc que la commune de Plougourvest opte pour le minimum de densité fixé par le SCoT du Léon, ce qui ne s'inscrit pas dans une démarche de sobriété foncière.**

**L'Ae recommande à la commune de justifier ce choix de densité au regard des objectifs des politiques nationale et régionale visant le « zéro artificialisation nette ».**

- **Eaux usées et eaux pluviales**

L'évacuation des eaux pluviales s'effectue par un réseau souterrain au sein de l'espace urbanisé de la commune qui comprend le bourg ainsi que les espaces urbanisés en périphérie de Plouvorn. Dans la partie agricole de la commune, la gestion des eaux pluviales s'effectue par un réseau de fossés à ciel ouvert. La commune précise que chaque nouvel aménagement est accompagné de mesures de gestion des eaux pluviales sous forme de bassin(s) de rétention ou de structures d'infiltration. **Ces mesures sont de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales, mais seul un zonage d'assainissement permettrait au projet de carte communale d'assurer la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré. En l'état, le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement, d'autant que les masses d'eaux superficielles et souterraines présentent un état globalement dégradé au regard des objectifs du SDAGE<sup>8</sup> Loire-Bretagne et des SAGE concernés.**

Le traitement des eaux usées sur la commune se fait par le biais d'installations individuelles ou semi-collectives. Une étude d'aptitude des sols a été réalisée en 1997 et montre que les sols sont globalement favorables à l'assainissement individuel des eaux usées sur le territoire communal.

Sur les 334 installations diagnostiquées entre 2008 et 2010, environ 22,7 % sont en état de fonctionnement non acceptable et présentent un risque pour l'environnement ou la santé des personnes, 11,4 % présentent un état de fonctionnement non acceptable, et 43 % sont dans un état de bon fonctionnement avec réserves (travaux à prévoir).

La commune indique qu'une **nouvelle campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif va être lancée en 2021. Toutefois, en l'état, l'étude actuelle ne suffit pas à garantir que la révision de la carte communale, avec les zones d'extension de l'urbanisation prévues, n'aura pas d'incidences négatives sur l'environnement en raison de la sensibilité du milieu.**

Une partie des habitations (secteur nord-est, dont Croas Lambader) est raccordée au réseau d'assainissement collectif de Plouvorn. La maison de retraite de Kervoanec, quant à elle, est raccordée au

---

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

réseau d'assainissement collectif de la station d'épuration de Landivisiau.

- **Trame verte et bleue, paysage et patrimoine**

La commune indique qu'une partie du développement de l'urbanisation envisagé par la carte communale de Plougourvest pour les 15 prochaines années s'effectuera au détriment d'espaces qui sont aujourd'hui naturels ou semi-naturels. Ces milieux seront modifiés, ce qui entraînera une perte de biodiversité. La commune indique que 4 secteurs zonés constructibles dans la future carte communale comportent des bosquets<sup>9</sup>.

Le dossier précise également que l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et la densification du bourg et du secteur de Croas Lambader pourront dégrader la qualité paysagère et agricole de la commune. L'urbanisation nouvelle conduira notamment à un épaississement des silhouettes urbaines existantes.

En outre, la commune indique avoir mis en place depuis 2017, la protection des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique (au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme). Mais aucune précision n'est apportée sur les impacts potentiels des futures extensions de l'urbanisation dans les périmètres de protection mentionnés ni, plus globalement, sur les mesures prévues pour garantir l'harmonie paysagère sur le territoire communal. En l'état du projet, la future carte communale est donc susceptible de dégrader la qualité paysagère, notamment en lien avec la protection des monuments inscrits et classés.

***L'Ae recommande à la commune d'étudier les localisations alternatives possibles des différentes zones d'extension de l'habitat afin d'éviter, de réduire ou, à défaut, de compenser les incidences négatives potentielles de ces extensions sur la trame verte et bleue et sur la qualité paysagère, notamment en rapport avec les suppressions de zones constructibles décidées par ailleurs.***

- **Risques, nuisances, et cadre de vie**

Le secteur de la gare, inclus dans la zone constructible du bourg, est concerné par un risque fort d'inondation par remontée de nappes. La carte communale ne prévoit aucune extension de ce secteur ; la zone constructible concerne seulement les espaces bâtis déjà existants.

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de la base aéronavale de Landivisiau impacte le sud du bourg. Par rapport à la carte communale de 2017, la présente révision de la carte communale repositionne le développement résidentiel au nord du bourg, de façon à éloigner le développement de l'habitat des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées à cette base située à 8 km à l'ouest de la commune.

Toutefois, les deux zones constructibles localisées à Croas Lambader et rue du Château d'eau, au nord-est du territoire communal en limite avec Plouvorn, sont affectées par la bande d'isolement acoustique de la route départementale 69, sur une largeur comprise entre 30 et 100 m, de part et d'autre de la voie. Par rapport à la route départementale (RD69), la commune indique que l'extension prévue pour conforter le secteur de Croas Lambader se situe à l'arrière d'un premier front bâti ; les nouvelles constructions devront respecter les dispositions particulières imposées en matière d'isolation acoustique.

Les zones s'ouvrant à l'urbanisation semblent par ailleurs jouxter des activités (y compris la salle polyvalente) susceptibles de créer des nuisances pour la population. Aucune mesure n'apparaît dans le dossier pour éviter ou réduire les incidences (par exemple une zone tampon).

La commune est également concernée par deux supports d'installation radioélectrique de plus de 5 watts (antennes de téléphonie mobile), installés sur pylône à Kerscao Louarn et à Mescal. À noter que le secteur de Plougourvest en limite communale Nord-Est rue du Château est situé à proximité des antennes de

9 Les secteurs de boisements/bosquets inventoriés et le linéaire bocager d'intérêt sont protégés au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme.

téléphonies (Bouygues, SFR, Free et Orange) installées sur le château d'eau de Plouvorn.

**Ainsi, les futures zones s'ouvrant à l'urbanisation peuvent être source de risques et de nuisances pour la population.**

***L'Ae recommande à la commune d'affiner l'analyse de l'exposition aux risques et aux nuisances encourus par la population (nuisances sonores, risques électromagnétiques et liés aux activités et ICPE, etc.) dans le cadre du projet de carte communale, de manière à éviter ou réduire ces impacts sur la population.***

Fait à Rennes, le 29 juillet 2021  
Le Président de la MRAe Bretagne



Philippe VIROULAUD